



TEXTILES

Protocol extending the Arrangement regarding International Trade in Textiles

Done at Geneva, July 31, 1986

In force July 31, 1986

Canada's Instrument of Acceptance deposited November 11, 1986

In force for Canada November 11, 1986

TEXTILES

Protocole portant prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles

Fait à Genève le 31 juillet 1986

En vigueur le 31 juillet 1986

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 11 novembre 1986

En vigueur pour le Canada le 11 novembre 1986

43 255 098
6 2290376

43 255 097
6 2290364

products, while at the same time ensuring the orderly and equitable development of this trade and avoidance of disruptive effects in individual markets and on individual lines of production in both importing and exporting countries.

3. They stressed the importance of promoting liberalization of trade in textiles and clothing. In this connexion, they recognized the need for co-operative efforts by all participants. They agreed that the final objective is the application of GATT rules to trade in textiles.

4. It was reiterated that a principal aim in the implementation of the Arrangement is to further the economic and social development of developing countries and to secure a substantial increase in their export earnings from textile products and to provide scope for a greater share for them in world trade in these products. Participants undertook to contribute to this through improvement in bilateral agreements under this Arrangement, which should provide for increased effective access in overall terms.

5. Attention was drawn to the fact that decline in the rate of growth of per capita consumption in textiles and in clothing is an element which may be relevant to the recurrence or exacerbation of a situation of market disruption. Attention was also drawn to the fact that domestic markets may be affected by elements such as technological changes and changes in consumer preference. In this connexion it was recalled that the appropriate factors for the determination of a situation of market disruption as referred to in the Arrangement are listed in Annex A.

6. The importing participants undertook that where, in their view, a case of market disruption or real risk thereof exists in terms of the definition in paragraphs I and II of Annex A, requests for action under Articles 3 or 4 shall be accompanied by available, specific and relevant factual information as up-to-date as possible, particularly in respect of factors set out in Annex A. In respect of requests made under Article 3, the information should be related, as closely as possible, to identifiable segments of production and to the reference period set out in Annex B, paragraph 1(a). They agreed that actions based on the existence of serious damage to domestic producers or actual threat thereof in terms of paragraph I of Annex A cannot be based solely upon the level of imports or growth thereof. Participants agreed that in determining a situation of market disruption, due consideration has to be given to the evolution of the state of the domestic industry in the importing country, including its export performance and the market share held by this industry.

7. Participants agreed that in examining the factors causing a situation of market disruption, due consideration shall be given to both factors (i) and (ii) indicated in Paragraph II of Annex A.

8. The view was expressed that special difficulties may be created for importing countries which administer restraints imposed under Article 3, paragraph 5 on the basis of date of export when, in the absence of a mutually agreed solution as indicated in Article 3, paragraph 8, an imminent and measurable increase in imports may arise which would cause recurrence or exacerbation of market disruption or impede the steady and orderly development of trade. It was agreed that in such cases, and after submission to the Textiles Surveillance Body in accordance with Article 3, paragraph 8, the importing country may extend for one further period of twelve months the restraint previously applied. Growth and flexibility shall be accorded to the subsequent twelve-month restraint in accordance with provisions of paragraphs 3 and 5 of Annex B.

9. It was recalled that in exceptional cases where there is a recurrence or exacerbation of a situation of market disruption as referred to in Annex A and paragraph 2 and 3 of Annex B, a lower positive growth rate for a particular product from a particular source may be agreed upon between the parties to a bilateral agreement. It was further agreed that where such agreement has taken into account the growing impact of a heavily utilized quota with a very large restraint level for the product in question from a particular source, accounting for a very large share of the market of the importing country for textiles and clothing, the exporting party to the agreement concerned may agree to any mutually acceptable arrangements with regard to flexibility.

10. The Committee also confirmed that exporting participants, predominant in the exporting of textile products in all the following fibres (cotton, wool and man-made fibres) covered by the Arrangement, may agree with importing participants to any mutually acceptable solution as regards growth and flexibility; but in no case should such growth and flexibility be negative. Importing participants at the same time recognized the importance to predominant exporting participants of stability in the textile trade and the need to ensure that stability and certainty throughout the full life of their bilateral agreements, keeping in mind also the need for orderly development of trade in textiles.

11. The view was expressed that real difficulties may be caused in importing countries by sharp and substantial increases in imports as a result of significant differences between larger restraint levels negotiated in accordance with Annex B on the one hand and actual imports on the other. When such difficulties arise the exporting and importing countries may consult in order to arrive at a mutually acceptable solution, including the provision of equitable and quantifiable compensation where appropriate. As regards consistently under-utilized quotas, consideration should be given to their removal upon request. Should a quota that has been removed be re-introduced, the quota level shall fully take into account the previous restraint level.

12. The Committee recognized that participating importing countries having small markets, an exceptionally high level of imports and a correspondingly low level of domestic production are particularly exposed to the problems arising from imports causing market disruption as defined in Annex A and that their problems should be resolved in a spirit of equity and flexibility in order to avoid damage to those

countries' minimum viable production of textiles. At the same time, the Committee noted the commitment by those countries to contribute to further liberalization of world trade in textile products. Participants agreed that these countries may apply lower positive growth rates as set out in Annex B and on a mutually acceptable basis lower flexibility than the norms set out in the same Annex, on the understanding that future bilateral agreements shall, depending on the point of departure for each importing country, in respect to growth and flexibility represent meaningful improvements over those agreements previously in place. Participants further agreed that minimum viable production provisions are available only in the circumstances set out in the arrangement and in this paragraph.

13. The participating countries were conscious of the problems posed by restraints on exports of new entrants and small suppliers, as well as on exports of cotton textiles by cotton producing countries. They re-affirmed their commitment to the letter and intent of Article 6 of the Arrangement and to the effective implementation of this Article to the benefit of these countries.

To this end they agreed that:

- (a) Restraints shall not normally be imposed on exports from small suppliers, new entrants and least developed countries.
- (b) If circumstances oblige the importing country to introduce restraints on exports from the least developed countries, the treatment accorded to these countries should be significantly more favourable than that accorded to the other groups referred to in this paragraph, preferably in all its elements but, at least, on overall terms.
- (c) Where restraints are applied on exports from new entrants and small suppliers, the economic terms relating to growth and flexibility rates should take due account of the future possibilities for the development of trade and the need to permit commercial quantities of imports in order to further the economic and social development of such suppliers.
- (d) Exports of cotton textiles from cotton producing exporting countries should be given special consideration. Where restraints are applied, more favourable treatment should be given to these countries in terms of quotas, growth rates and flexibility, having due regard to the provisions of Annex B. This special consideration should be reflected in the improvements in bilateral agreements foreseen in paragraph 4 above, and should take into account the point of departure for each country, the degree of vulnerability of the industrial sectors concerned in the importing country, as well as the importance of cotton textile exports in the economy of the exporting country concerned.
- (e) The provisions of Annex B relating to exceptional circumstances and cases should be applied sparingly to exports from new entrants, small suppliers and trade in cotton textiles of cotton producing developing countries.

- (f) Any restraints envisaged on exports from new entrants, small suppliers, and cotton textile producing countries shall take into account the treatment of similar exports from other participants, as well as non-participants in terms of Article 8, paragraph 3.

14. The participants recognized that particular problems are created by restrictions on wool products for those wool producing developing countries whose economy and textile trade are dependent on the wool sector, whose total textile exports consist almost exclusively of wool textiles and clothing, and whose volume of textile trade is comparatively small in the markets of the importing countries. It was agreed that, in the application of safeguard measures under the Arrangement, special consideration shall be given to the export needs of such countries when considering quota levels, growth rates and flexibility, so as to ensure overall improved access in the importing country's market, having due regard to the provisions of Annex B.

15. In conformity with the provisions of Article 6, paragraph 6 of the Arrangement for consideration to be given to special differential and more favourable treatment, in the light of the special nature of the trade referred to therein, participants agreed that, in negotiating bilateral restraints account shall be taken of the relative degree to which these exports contribute to situations of market disruption or real risk thereof.

16. Participants agreed to co-operate fully in dealing with problems relating to circumvention of the Arrangement, in light of the provisions of Article 8 thereof. To this end, it is agreed that such co-operation will include such administrative co-operation and exchange of available information and documents in accordance with national laws and procedures, as are necessary to establish the relevant facts. It was further agreed that the appropriate administrative action referred to in Article 8, paragraph 2, should in principle, where evidence is available regarding the country of true origin and the circumstances of circumvention, include adjustment of charges to existing quotas to reflect the country of true origin; any such adjustment together with its timing and scope being decided in consultation between the countries concerned, with a view to arriving at a mutually satisfactory solution. If such a solution is not reached any participant involved may refer the matter to the TSB in accordance with the provisions of Article 8, paragraph 2.

17. The participants agreed to collaborate in regard to instances of false declarations regarding the quantity and type of textile products presented for import by the exchange of available information and documents in accordance with the national laws concerned, with a view to establishing the relevant facts and enabling the government concerned to take appropriate action under national laws and procedures.

18. Introduction of changes (such as changes in practices, rules, procedures, categorization of textile products, including those changes relating to the

Harmonized System) in the implementation or interpretation of bilateral textile agreements or of the Arrangement, which have the effect of upsetting the balance or rights and obligations between the parties concerned, or which affect the economic content of a bilateral agreement, or which affect the ability of a participant to use or benefit fully from a bilateral agreement, or which disrupt trade, shall be avoided as far as possible. Where such changes are necessary, participants agreed that the participant initiating any such changes shall, wherever possible, inform and initiate consultations with the affected participant prior to the time that such changes may affect the trade in question, with a view to reaching a mutually acceptable solution regarding appropriate and equitable adjustments. Participants further agreed that where consultation prior to implementation of any such changes is not feasible, the participant initiating such changes will consult, as early as possible, with the affected participant with a view to reaching a mutually satisfactory solution regarding appropriate and equitable adjustments. Any dispute under this provision may be referred to the TSB for recommendation.

19. In pursuance of the objective of trade liberalization embodied in the Arrangement, the Committee re-affirmed the need to monitor adjustment policies and measures and the process of autonomous adjustment in terms of the provisions of Article 1, paragraph 4. To this end, the Committee decided that the Sub-Committee on Adjustment should continue to make a periodic review of developments in autonomous adjustment processes and in policies and measures to facilitate adjustment, as well as in production and trade in textiles, on the basis of material and information to be provided by participating countries as well as additional material and information obtained by the Secretariat from other sources, and with the help of any supporting analysis by the Secretariat. Attention was drawn to the impact of technological developments on comparative advantage and competitiveness in textile trade. Participating countries were urged to provide the Sub-Committee on Adjustment with all relevant and up-to-date information relating, *inter alia*, to production and trade, necessary for the Sub-Committee to discharge its function and to report periodically to the Textiles Committee to enable that Committee to fulfil its obligations under Article 10, paragraph 2.

20. The participants re-affirmed the importance of the effective functioning of the Textiles Committee, the Sub-Committee on Adjustment and the Textiles Surveillance Body, in their respective areas of competence. In this context, the participants emphasized the importance of the responsibilities of the TSB as set forth in Article 11 of the MFA.

21. The participants also re-affirmed that the rôle of the TSB is to exercise its functions as set out in Article 11 so as to help ensure the effective and equitable operation of the Arrangement and to further its objectives. In this respect, the Committee recognized the need for close co-operation among participants for the effective discharge of the TSB's responsibilities.

22. Participants agreed that in considering problems arising from the application of bilateral agreements or measures taken under the Arrangement and with a view to discharging its function with respect to the review of such action, the

TSB may address problems of interpretation of the relevant provisions of the Arrangement.

23. Taking into account the important rôle of the TSB and in view of the increased membership of the Arrangement, the participants agreed to examine the possibility of an increase in the number of members of the TSB.

24. (i) The Committee acknowledged the concern of some importing countries regarding substantially increased imports of textiles made of vegetable fibres, blends of vegetable fibres with fibres specified in Article 12, and blends containing silk, which are directly competitive with textiles made of fibres specified in Article 12. Accordingly, the Committee agreed that the provisions of Articles 3 and 4 may be invoked with respect to directly competitive imports of such textiles, in which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or 50 per cent or more by weight of the products, which cause market disruption or a real risk thereof, bearing in mind also the provisions of Article 8, paragraph 3 of the Arrangement.

(ii) In examining the case for market disruption, the Textiles Surveillance Body is instructed to pay particular attention to the evidence demonstrating that these products are directly competitive with products of cotton, wool and man-made fibres manufactured in the importing country concerned.

(iii) It is understood that restraints will not be applied to historically traded textiles which were internationally traded in commercially significant quantities prior to 1982, such as bags, sacks, carpetbacking, cordage, luggage, mats, mattings and carpets typically made from fibres such as jute coir, sisal, abaca, maguey and henequen.

25. In the context of the phasing out of restraints under the Arrangement, priority attention would be given to sectors of trade, e.g., wool tops, and suppliers for which the Arrangement provides for special and more favourable treatment as referred to in Article 6.

26. It was felt that in order to ensure the proper functioning of the MFA, all participants should refrain from taking measures on textiles covered by the MFA, outside the provisions therein, before exhausting all the relief measures provided in the MFA.

27. Participants noted the concern expressed by a number of participants with respect to the problem of infringement of registered trademarks and designs in trade in textiles and clothing and noted that such problems could be dealt with in accordance with the relevant national laws and regulations.

28. Having regard to the stated objectives set out in paragraph 2 above, and on the basis of the elements mentioned in the preceding paragraphs, which supersede in their totality those adopted on 22 December 1981, the Textiles Committee considered that the Arrangement should be extended for a period of five years, subject to confirmation by signature as from 31 July 1986 of a Protocol for this purpose.

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement.

REAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

SOUS RÉSERVE des conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

1. Conformément aux conclusions du Comité des textiles qui sont jointes en annexe et qui font partie intégrante du présent Protocole, l'Arrangement est prorogé de cinq ans, jusqu'au 31 juillet 1991.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général et sera ouvert à l'adoption, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y adhèrent ultérieurement, des dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 31 août 1986 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

CONCLUSIONS DU COMITÉ DES TEXTILES ADOPTÉES LE 31 JUILLET 1986

1986

1. Les participants à l'Arrangement ont souligné leurs vues concernant l'avenir de l'Arrangement.

2. Les participants ont souligné que les objectifs fondamentaux de l'AMF sont de réaliser l'expansion du commerce des textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, l'abaissement des obstacles au commerce mondial de ces produits.

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

RÉAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

SOUS RÉSERVE des conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

1. Conformément aux conclusions du Comité des textiles qui sont jointes en annexe et qui font partie intégrante du présent Protocole, l'Arrangement est prorogé de cinq ans, jusqu'au 31 juillet 1991.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} août 1986 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

CONCLUSIONS DU COMITÉ DES TEXTILES ADOPTÉES LE 31 JUILLET 1986

1. Les participants à l'Arrangement ont échangé leurs vues concernant l'avenir de l'Arrangement.

2. Les participants ont souligné que les objectifs fondamentaux de l'AMF sont de réaliser l'expansion du commerce des textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, l'abaissement des obstacles au commerce mondial de ces produits

et sa libéralisation progressive, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de productions, aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs.

3. Les participants ont souligné qu'il est important de favoriser la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements. Ils ont reconnu qu'il est nécessaire à cet égard que tous les participants déploient des efforts concertés. Ils sont convenus que l'objectif final est d'appliquer les règles de l'Accord général au commerce des textiles.

4. Il a été réitéré que, dans la mise en œuvre de l'Arrangement, l'un des principaux objectifs est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur permettre d'obtenir une plus grande part du commerce mondial de ces produits. Les participants se sont engagés à y contribuer en améliorant les accords bilatéraux conclus au titre de l'Arrangement, qui devraient prévoir un élargissement de l'accès effectif considéré globalement.

5. L'attention a été appelée sur le fait qu'il peut exister une relation entre la baisse du taux de croissance de la consommation de textiles et de vêtements par habitant et le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché. L'attention a été également appelée sur le fait que les marchés intérieurs peuvent être affectés par des éléments tels que des changements technologiques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Il a été rappelé à cet égard que les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Arrangement, sont énumérés à l'Annexe A.

6. Les participants importateurs se sont engagés à ce que, lorsqu'il existera, à leur avis, un cas de désorganisation du marché ou un risque réel de désorganisation du marché au sens de la définition figurant aux paragraphes I et II de l'Annexe A, les demandes tendant à l'adoption de mesures au titre des articles 3 ou 4 soient assorties des renseignements factuels précis, pertinents et aussi récents que possible dont ils disposeront, surtout en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'Annexe A. S'agissant de demandes présentées au titre de l'article 3, les renseignements devraient se rapporter aussi étroitement que possible à des segments de production identifiables et à la période de référence visée au paragraphe I, alinéa a), de l'Annexe B. Les participants importateurs sont convenus que les mesures prises sur la base de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux au sens du paragraphe I de l'Annexe A ne pourront pas être fondées uniquement sur le niveau ou la croissance des importations. Les participants sont convenus que, dans la détermination d'une situation de désorganisation du marché, il devra être dûment tenu compte de l'évolution de la situation de l'industrie nationale du pays importateur, notamment du niveau de ses exportations et de la part du marché qu'elle détient.

7. Les participants sont convenus que, lorsque les facteurs à l'origine d'une situation de désorganisation du marché seront examinés, il sera dûment tenu compte des facteurs indiqués aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe II de l'Annexe A.

8. L'opinion a été exprimée que les pays importateurs qui administrent des restrictions instituées au titre de l'article 3, paragraphe 5, sur la base de la date de l'exportation sont exposés à des difficultés spéciales lorsque, en l'absence d'une solution convenue d'un commun accord, tel qu'il est indiqué à l'article 3, paragraphe 8, un accroissement imminent et mesurable des importations est possible, qui entraîne le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché ou qui empêche le développement régulier et ordonné du commerce. Il a été convenu qu'en pareils cas, et après en avoir informé l'Organe de surveillance des textiles conformément à l'article 3, paragraphe 8, le pays importateur pourra proroger pour une nouvelle période de 12 mois la limitation qu'il appliquait précédemment. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'annexe B relatives à la croissance et à la flexibilité seront applicables à la limitation pendant la période ultérieure de 12 mois.

9. Il a été rappelé que, dans les cas exceptionnels de retour ou d'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Annexe A et des paragraphes 2 et 3 de l'Annexe B, les parties à un accord bilatéral peuvent convenir d'un coefficient de croissance positif moins élevé pour un produit donné d'une certaine provenance. Il a en outre été convenu que si un tel accord a pris en compte l'incidence croissante d'un contingent fortement utilisé et comportant un niveau de limitation très élevé pour le produit en question d'une certaine provenance qui représente une part très importante du marché des textiles et du vêtement du pays importateur, le pays exportateur partie à cet accord peut souscrire à tout arrangement mutuellement acceptable en ce qui concerne la flexibilité.

10. Le Comité a également confirmé que des participants exportateurs qui prédominent dans l'exportation de produits textiles de toutes les fibres suivantes visées par l'Arrangement, à savoir le coton, la laine et les fibres synthétiques et artificielles, peuvent convenir avec des participants importateurs d'une solution mutuellement acceptable concernant la croissance et la flexibilité; en aucun cas, cependant, la croissance et la flexibilité ne devraient être négatives. Les participants importateurs ont reconnu de leur côté l'importance que la stabilité du commerce des textiles revêt pour les participants exportateurs prédominants, ainsi que la nécessité d'assurer la stabilité et la certitude pendant toute la période de validité de leurs accords bilatéraux, eu égard également à la nécessité d'un développement ordonné du commerce des textiles.

11. L'opinion a été exprimée que des difficultés réelles peuvent être causées dans les pays importateurs par des augmentations brusques et substantielles des importations résultant de différences sensibles entre les niveaux de limitation négociés conformément à l'Annexe B et les importations effectives. Lorsque de telles difficultés surgiront, le pays exportateur et le pays importateur pourront se consulter afin d'arriver à une solution mutuellement acceptable, qui pourra notamment être, s'il y a lieu, l'octroi d'une compensation équitable et quantifiable. En ce qui concerne les contingents régulièrement sous-utilisés, il conviendrait d'envisager leur élimination sur demande. Si un contingent qui a été éliminé est rétabli, son niveau tiendra pleinement compte du niveau de limitation antérieur.

12. Le Comité a reconnu que les pays importateurs participants qui n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés à connaître les problèmes qui résultent d'importations causant une désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'Annexe A, et que leurs problèmes devraient être

résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à leur production minimum viable de textiles. En outre, le Comité a noté que ces pays s'engageaient à contribuer à la poursuite de la libéralisation du commerce mondial des produits textiles. Les participants sont convenus que ces pays peuvent appliquer des coefficients de croissance moins élevés, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe B, et, sur une base mutuellement acceptable, des coefficients de flexibilité inférieurs aux normes fixées à ladite annexe, étant entendu que les accords bilatéraux futurs représenteront, selon le point de départ pour chaque pays importateur, en ce qui concerne la croissance et la flexibilité, des améliorations significatives par rapport aux accords précédents. Les participants sont également convenus que les dispositions relatives à la production minimum viable ne peuvent être invoquées que dans les circonstances énoncées dans l'Arrangement et dans le présent paragraphe.

13. Les pays participants avaient conscience des problèmes que posent les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, ainsi qu'à celles de textiles de coton des pays producteurs de coton. Ils ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de l'Arrangement et à la mise en œuvre efficace de cet article dans l'intérêt de ces pays.

À cet effet, ils sont convenus de ce qui suit:

- a) Il ne sera en principe pas appliqué de limitations aux exportations des petits fournisseurs, des nouveaux venus et des pays les moins avancés.
- b) Si les circonstances obligent le pays importateur à limiter les exportations des pays les moins avancés, le traitement accordé à ces pays devrait être sensiblement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes visés dans le présent paragraphe.
- c) Lorsque des limitations sont appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, les conditions de caractère économique concernant les coefficients de croissance et de flexibilité devraient tenir dûment compte des possibilités futures de développement des échanges et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales afin de favoriser le développement économique et social de ces fournisseurs.
- d) Il conviendrait de prêter une attention spéciale aux exportations de textiles de coton des pays producteurs de coton. Lorsque des limitations sont appliquées, un traitement plus favorable devrait leur être accordé, pour ce qui est des contingents, des coefficients de croissance et de la flexibilité, compte dûment tenu des dispositions de l'Annexe B. Cette attention spéciale devrait se traduire par les améliorations des accords bilatéraux que prévoit le paragraphe 4 ci-dessus et tenir compte du point de départ pour chaque pays, de la vulnérabilité des secteurs industriels concernés dans le pays importateur, ainsi que de l'importance des exportations de textiles de coton dans l'économie du pays exportateur concerné.
- e) Les dispositions de l'Annexe B relatives aux circonstances et aux cas exceptionnels devraient être appliquées avec retenue aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs et au commerce de textiles de coton des pays en voie de développement producteurs de coton.

- f) Toute limitation qu'il serait envisagé d'appliquer aux exportations des nouveaux venus, des petits fournisseurs et des pays producteurs de textiles de coton devra tenir compte du traitement appliqué aux exportations similaires des autres participants, et à celles des non-participants, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

14. Les participants ont reconnu que les restrictions appliquées aux produits en laine créent des problèmes particuliers pour les pays en voie de développement producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles sont tributaires du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles se composent presque exclusivement de textiles et de vêtements en laine et dont les expéditions de textiles sont, en volume, comparativement faibles sur les marchés des pays importateurs. Il a été convenu que, dans l'application des mesures de sauvegarde au titre de l'Arrangement, une attention particulière sera prêtée aux besoins d'exportation de ces pays lorsqu'il s'agira de prévoir le niveau des contingents, les coefficients de croissance et la flexibilité, de façon à améliorer l'accès global sur le marché du pays importateur, en tenant dûment compte des dispositions de l'Annexe B.

15. Conformément aux dispositions de l'article 6 du paragraphe 6 de l'Arrangement qui prévoient que l'on prendra en considération l'application d'un traitement spécial, différencié et plus favorable, eu égard à la nature spéciale du commerce dont il est question dans ledit paragraphe, les participants sont convenus que, dans la négociation de limitations bilatérales, il sera tenu compte de la mesure relative dans laquelle ces exportations contribuent à des situations de désorganisation du marché ou à un risque réel de désorganisation du marché.

16. Les participants sont convenus de coopérer pleinement pour traiter, à la lumière des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement, les problèmes relatifs au contournement dudit Arrangement. A cette fin, il est convenu que cette coopération comprendra la coopération administrative et l'échange, conformément aux législations et procédures nationales, des informations et des documents disponibles qu'exige l'établissement des faits pertinents. Il a en outre été convenu que, lorsque l'on disposera de preuves concernant le véritable pays d'origine et les circonstances dans lesquelles l'Arrangement a été contourné, les mesures administratives appropriées dont il est question à l'article 8, paragraphe 2, devraient comprendre en principe un ajustement des imputations sur les contingents existants, pour tenir compte du véritable pays d'origine; tout ajustement de cette nature, ainsi que le moment où il sera opéré et sa portée, seront décidés dans le cadre de consultations menées entre les pays concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution n'intervient pas, tout participant concerné pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

17. Les participants sont convenus de collaborer en cas de fausse déclaration au sujet de la quantité et du type de produits textiles présentés pour importation; à cette fin, ils échangeront, conformément aux législations nationales applicables, les renseignements et documents dont ils disposeront, afin d'établir les faits pertinents et de permettre au gouvernement concerné d'adopter les mesures appropriées selon les législations et procédures nationales.

18. En ce qui concerne la mise en œuvre ou l'interprétation d'accords bilatéraux relatifs aux textiles ou de l'Arrangement, les participants éviteront autant

que possible d'introduire des modifications (par exemple dans les pratiques, règles, procédures, classement des produits textiles par catégorie, y compris des modifications liées au Système harmonisé) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre des droits et obligations des parties concernées, affecteraient le contenu économique d'un accord bilatéral ou la capacité d'un participant d'utiliser pleinement un accord bilatéral ou d'en tirer tous les avantages, ou perturberaient les échanges. Lorsque de telles modifications seront nécessaires, les participants sont convenus que le participant qui en introduira devra, toutes les fois que cela sera possible, informer le participant touché et engager avec lui des consultations avant que ces modifications n'affectent le commerce en question, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable quant à des ajustements appropriés et équitables. Les participants sont en outre convenus que, lorsqu'il ne sera pas possible d'entrer en consultation avant la mise en œuvre d'une modification de cette nature, le participant qui l'aura introduite engagera le plus vite possible des consultations avec le participant touché en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante quant aux ajustements appropriés et équitables. Tout différend relevant de la présente disposition pourra être porté devant l'Organe de surveillance des textiles aux fins de recommandation.

19. Conformément à l'objectif de libéralisation du commerce énoncé dans l'Arrangement, le Comité a réaffirmé la nécessité de surveiller les politiques et mesures d'ajustement ainsi que les processus autonomes d'ajustement visés à l'article premier, paragraphe 4. A cet effet, le Comité a décidé que le Sous-Comité des ajustements de structure devrait continuer d'examiner périodiquement l'évolution des processus autonomes d'ajustement, des politiques et mesures destinées à faciliter l'ajustement, ainsi que de la production et du commerce des textiles, en se fondant sur la documentation et les renseignements que fourniront les pays participants et sur la documentation et les renseignements additionnels que le secrétariat se procurera à d'autres sources, ainsi qu'à l'aide de toute analyse connexe que celui-ci lui fournira. L'incidence de l'évolution technologique sur l'avantage comparatif et la compétitivité dans le commerce des textiles a été soulignée. Les pays participants ont été instamment priés de communiquer au Sous-Comité des ajustements de structure tous renseignements pertinents et récents concernant notamment la production et le commerce, dont le Sous-Comité a besoin pour s'acquitter de sa fonction et de présenter périodiquement un rapport au Comité des textiles pour que celui-ci puisse remplir les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 10.

20. Les participants ont réaffirmé qu'il importe que le Comité des textiles, le Sous-Comité des ajustements de structure et l'Organe de surveillance des textiles fonctionnent efficacement dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils ont insisté à cet égard sur l'importance des responsabilités de l'Organe de surveillance des textiles énoncées à l'article 11 de l'AMF.

21. Les participants ont également réaffirmé que le rôle de l'Organe de surveillance des textiles consiste à s'acquitter des fonctions indiquées à l'article 11 de façon à contribuer à assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'Arrangement et à favoriser la réalisation de ses objectifs. A ce sujet, le Comité a reconnu la nécessité d'une étroite coopération entre les participants pour que l'Organe de surveillance des textiles puisse assumer efficacement ses responsabilités.

22. Les participants sont convenus que l'Organe de surveillance des textiles, lorsqu'il examinera des problèmes résultant de l'application d'accords bilatéraux qui auront été conclus, ou de mesures bilatérales qui auront été prises, au titre de

l'Arrangement, pourra, afin de s'acquitter de la fonction qui lui a été impartie d'examiner ces accords ou mesures, traiter des problèmes d'interprétation des dispositions de l'Arrangement qui seront applicables en l'espèce.

23. Tenant compte du rôle important de l'Organe de surveillance des textiles et eu égard à l'accroissement du nombre des pays participant à l'Arrangement, les participants sont convenus d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre des membres de l'Organe de surveillance des textiles.

24. (i) Le Comité a pris acte des préoccupations que cause à quelques pays importateurs l'augmentation substantielle des importations de textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées à l'article 12, et de mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées à l'article 12. En conséquence, le Comité est convenu que les dispositions des articles 3 et 4 pourraient, en tenant compte également des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de l'Arrangement, être invoquées à l'égard des importations directement concurrentes de ces textiles, dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit 50 pour cent ou plus du poids du produit qui est la cause de la désorganisation du marché ou d'un risque réel de désorganisation du marché.

(ii) En examinant s'il y a désorganisation du marché, l'Organe de surveillance des textiles est tenu d'accorder une attention particulière aux éléments qui démontrent que ces produits concurrencent de manière directe les produits en coton, en laine ou en fibres chimiques, fabriqués dans le pays importateur concerné.

(iii) Il est entendu que les limitations ne s'appliqueront pas aux textiles dont le commerce est attesté dans le passé et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales significatives avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis typiquement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantals et le henequen.

25. Dans le cadre de l'élimination progressive des limitations au titre de l'Arrangement, une attention prioritaire serait accordée aux secteurs du commerce, par exemple, celui des peignés de laine, et aux fournisseurs pour lesquels l'Arrangement prévoit un traitement spécial et plus favorable, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

26. Il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants devraient s'abstenir d'appliquer aux textiles visés par l'Arrangement des mesures non prévues par les dispositions de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'en auront pas épuisé toutes les mesures correctives.

27. Les participants ont pris acte des préoccupations exprimées par un certain nombre de participants au sujet du problème de la contrefaçon, des marques de commerce et des dessins ou modèles déposés dans le commerce des textiles et des vêtements. Ils ont noté que ce problème pouvait être réglé conformément aux lois et règlements nationaux applicables dans ce domaine.

28. Eu égard aux objectifs déclarés qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 22 décembre 1981, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement devrait être prorogé pour une période de cinq ans, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 31 juillet 1986, d'un Protocole établi à cet effet.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092868 0

198 No 20

28. En regard aux objectifs déclarés qui sont
et sur la base des éléments mentionnés aux par
dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés
textiles a estimé que l'arrangement devrait être protégé pour une période de cinq
ans, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 31 juillet 1986, d'un
Protocole établi à cet effet.



60984 81800

7924 027